CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Société GROUPE ONEPOINT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 d'€uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 697 712, dont le siège social est sis 235, avenue Le jour se lève, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Président, David R. LAYANI, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « GROUPE ONEPOINT »

ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

D'UNE PART
ET:
La Société , Société au capital de €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le numéro, dont le siège social est sis, représentée par son M, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.
Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »
D'AUTRE PART
PREAMBULE
GROUPE ONEPOINT s'est vu confier par, son client (ciaprès le « Client Final »), la réalisation de certaines prestations relatives à
Le PRESTATAIRE dispose, pour sa part, de compétences dans le domaine considéré.
A cet égard, GROUPE ONEPOINT souhaite pouvoir confier au PRESTATAIRE l'exécution de certaines des prestations ci-après (Article 2).

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la compréhension et l'interprétation des termes contenus dans le présent contrat (ci-après « le Contrat »), qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, les parties décident de s'en référer aux définitions suivantes :

1.1. Prestations

Ensemble des travaux, services et autres tâches accomplis par le PRESTATAIRE au bénéfice de GROUPE ONEPOINT et du Client Final dans le cadre du présent Contrat, telles que plus spécifiquement décrites à l'article 2.1. ciaprès - conformément à la description par le Client Final des objectifs et résultats à atteindre, et aux besoins et contraintes imposées audit Client Final.

1.2. Résultats des Prestations

Désigne l'intégralité des résultats des Prestations effectuées par le PRESTATAIRE conformément au présent Contrat, en ce notamment compris les inventions, améliorations, découvertes, développements, programmes, logiciels, systèmes, codes, spécifications, notes de travail, études, analyses, rapports, documents, plans, dessins, modèles informatiques, ainsi que les éventuels éléments devant être remis par le PRESTATAIRE à GROUPE ONEPOINT et/ou au Client Final, dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles GROUPE ONEPOINT confie au PRESTATAIRE, la réalisation des Prestations, plus spécifiquement définies ci-dessous :

[A DEFINIR LE PLUS PRECISEMMENT POSSIBLE]

Le présent Contrat est un contrat de prestations de services et est exclusif de toute délégation de personnel et/ou mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

Le PRESTATAIRE déclare avoir eu communication des documents et informations nécessaires à l'appréciation des Prestations à exécuter et des Résultats à fournir. Le PRESTATAIRE recevra, en tant que de besoin, soit de GROUPE ONEPOINT, soit directement du Client Final, tous les documents et informations complémentaires nécessaires à sa bonne exécution des Prestations et Résultats, pendant la durée du présent Contrat.

ARTICLE 3 - PRESEANCE DES DOCUMENTS

Le présent Contrat est constitué du présent document et de ses éventuelles Annexes dont l'ordre de priorité décroissant est le suivant :

- Le présent Contrat ;
- Ses éventuelles Annexes.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions des documents cidessus, les dispositions du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Les conditions générales, tant du PRESTATAIRE que de GROUPE ONEPOINT, quels qu'en soit leur objet et/ou leur forme, sont déclarées nulles et non avenues et inopposables à l'autre partie.

Il est expressément entendu entre les parties que le Contrat n'entraîne pas d'exclusivité, tant à la charge du PRESTATAIRE que de GROUPE ONEPOINT, laquelle demeure libre de faire appel à d'autres prestataires.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4.1. Engagement du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations, ainsi qu'à fournir les Résultats à GROUPE ONEPOINT et à son Client Final, conformément aux termes et conditions spécifiées au présent Contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à affecter les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, avec tout le professionnalisme requis et dans les règles de l'art et selon les meilleures pratiques de l'industrie.

A cet égard, le PRESTATAIRE déclare que son/ses intervenants (ci-après le/les « Intervenant(s) ») dispose(nt) de l'expérience, et présente(nt) les capacités, compétences et qualités professionnelles requises aux fins de la bonne exécution des Prestations, ainsi que la fourniture des Résultats, dans les conditions prévues au présent Contrat.

Par ailleurs, pendant toute la durée des Prestations, le PRESTATAIRE et/ou ses Intervenants, en leur qualité de professionnels de l'informatique, informeront, conseilleront et alerteront GROUPE ONEPOINT de manière continue et en toute impartialité, de tout élément ou circonstance dont ils auraient connaissance et qui pourrait entraver ou remettre en cause la bonne exécution des Prestations et, plus généralement, porter atteinte ou préjudicier à GROUPE ONEPOINT et/ou à son Client Final, ou à leurs systèmes.

Le PRESTATAIRE et/ou ses Intervenants s'engagent à faire toute suggestion, proposer toute amélioration, modification ou solution qui leur paraîtrait souhaitable aux fins d'améliorer les systèmes du Client Final et/ou de GROUPE ONEPOINT, et à faire toute recommandation au regard des choix de ceux-ci.

4.2. <u>Lieu d'exécution des Prestations</u>. Les prestations seront exécutées par le PRESTATAIRE dans les locaux du Client Final, à l'adresse suivante :

[SOCIETE]	
		_
		_

En tout état de cause, en cas d'intervention dans les locaux de GROUPE ONEPOINT et/ou du Client Final par le PRESTATAIRE pour les besoins de la réalisation des Prestations et de la fourniture des Résultats, le PRESTATAIRE garantit son respect - et celui de ses Intervenants - des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ainsi que de l'ensemble des consignes et règlements définis par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final, en vigueur dans lesdits locaux.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE reconnait expressément que les outils, matériels, logiciels, systèmes, programmes, bases de données, moyens et autres éléments, auxquels il pourrait avoir accès ou qui pourraient être mis à sa disposition et/ou à celle de ses Intervenants par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final demeurent la propriété exclusive de ces derniers. A ce titre, le PRESTATAIRE et/ou ses Intervenants s'engagent à ne les utiliser - et notamment à n'utiliser Internet ou la messagerie – qu'exclusivement dans le cadre et pour les seuls besoins professionnels de l'exécution des Prestations et/ou du Contrat, et s'interdisent tout autre usage, et/ou de permettre de tels actes à des tiers.

Le PRESTATAIRE et/ou ses Intervenants s'engagent en outre à ne pas les copier, dupliquer, reproduire, diffuser, divulguer, transmettre à un tiers, et à ne pas permettre de tels actes à quiconque.

Le PRESTATAIRE et/ou ses Intervenants s'engagent enfin à informer immédiatement GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final en cas de dysfonctionnement des matériels, moyens et autres éléments mis à leur disposition.

4.3. <u>Comptes-rendus d'activité</u>. Les Prestations feront l'objet de relevés périodiques du travail et du nombre de jours effectués par le PRESTATAIRE, la périodicité de ces relevés étant, sauf accord particulier contraire, mensuelle.

Ces comptes-rendus d'activité seront soumis pour contrôle et approbation au Responsable Projet de GROUPE ONEPOINT et/ou du Client Final ou à toute personne désignée à cet effet par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final.

4.4. Non achèvement des Prestations. Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE refuserait ou ne serait pas en mesure d'achever les Prestations objet du présent Contrat, le PRESTATAIRE ne pourra s'opposer à l'utilisation et à l'exploitation, en vue de l'achèvement desdites Prestations, de la partie des prestations, travaux et des Résultats, qu'il aura déjà réalisés. Il sera, le cas échéant, rémunéré au prorata desdits travaux et prestations qu'il aura réalisé(es), dans le cadre desdites Prestations, sous réserve de leur caractère exploitable et des autres conditions du présent Contrat. GROUPE ONEPOINT pourra également mettre fin au présent Contrat immédiatement, sans préavis ni indemnité.

4.5. Relation Client Final. GROUPE ONEPOINT étant le cocontractant du Client Final et responsable vis-à-vis de ce dernier, GROUPE ONEPOINT conserve l'exclusivité de la relation avec le Client Final. En conséquence, pendant toute la durée du présent Contrat, le PRESTATAIRE s'interdit de prendre contact directement avec le Client Final et/ou de s'immiscer ou d'interférer dans la relation entre GROUPE ONEPOINT et le Client Final, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Prix. En contrepartie de l'é	exécution des Prestations conformément au présent
Contrat par le PRESTATAIRE,	et sous réserve de la période de test prévue à l'article
14.1. ci-après, GROUPE ONEF	POINT paiera au PRESTATAIRE un prix de
€uros Hors Taxes pour	jours, le prix étant calculé sur la base d'un tarif
iournalier de	() €uros Hors Taxes.

Le tarif ci-dessus est ferme et définitif pour toute la durée du présent Contrat et est réputé, sous réserve des dispositions de l'Article 5.2. ci-après, couvrir l'intégralité des frais, quelle que soit leur nature, que le PRESTATAIRE pourrait engager dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Les parties étant convenues d'une période de test de ____ (_) semaines à compter de la date de commencement des Prestations objet du présent Contrat (Cf. Article 14.1. ci-après), le PRESTATAIRE s'engage à ne pas facturer cette période de test, dans le cas où GROUPE ONEPOINT déciderait de ne pas maintenir le Contrat à l'issue de ladite période de test.

Par ailleurs, et sans préjudice de ce qui précède, le PRESTATAIRE s'engage, en tout état de cause et à titre commercial, à ne pas facturer les ____ (__) premiers jours de Prestations.

- **5.2.** Frais de déplacement et d'hébergement. Sous réserve de l'accord préalable et exprès de GROUPE ONEPOINT, les éventuels frais de déplacement et d'hébergement (repas, hôtels, train ou avion, et, le cas échéant, taxis) engagés par le PRESTATAIRE pour les seuls besoins de l'exécution des Prestations hors région de l'établissement de rattachement des Intervenants en cause, seront remboursés au PRESTATAIRE par GROUPE ONEPOINT sur présentation des justificatifs correspondants.
- **5.3.** Paiement. Les Prestations objet du présent Contrat seront facturées mensuellement par le PRESTATAIRE à GROUPE ONEPOINT sur la base des comptes-rendus d'activité visés par GROUPE ONEPOINT, attestant du nombre de jours effectués par le PRESTATAIRE, sous réserve de leur visa et approbation par le Client Final.

A cet égard, le visa et l'approbation par le Client Final et/ou GROUPE ONEPOINT des comptes-rendus d'activité du PRESTATAIRE ne présument pas de la bonne exécution et de la conformité des Prestations effectuées et/ou de leurs Résultats.

Les factures du PRESTATAIRE devront faire référence au présent Contrat et être envoyées à l'adresse suivante :

GROUPE ONEPOINT

Service Comptabilité

235, avenue Le jour se lève

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Les factures du PRESTATAIRE seront payables par GROUPE ONEPOINT au PRESTATAIRE, par chèque ou par virement interbancaire au compte indiqué par le PRESTATAIRE, à soixante (60) jours, date de réception de facture.

GROUPE ONEPOINT pourra suspendre le paiement du prix dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE ne serait pas ou plus en mesure, ou refuserait de poursuivre la réalisation des Prestations, pour des raisons autre qu'une faute de GROUPE ONEPOINT, ou la force majeure.

Par ailleurs et en tout état de cause, le paiement du prix n'interviendra pas en cas de non paiement des Prestations par le Client Final à GROUPE ONEPOINT à raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des Prestations par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 6 - PROJECT MANAGERS

Chacune des parties désigne un Project Manager, agissant au nom et pour le compte de la partie qui l'a désigné. Chaque Project Manager aura le rôle d'interlocuteur et d'agent de liaison entre les parties, aux fins de l'exécution du présent Contrat.

Les Project Managers désignés sont :

-	pour GROUPE ONEPOINT :	
	pour le PRESTATAIRE :	

Les Project Managers ainsi désignés auront pour mission de coordonner, superviser, contrôler et optimiser la réalisation des Prestations. Ils assureront à ce titre leur suivi conjoint et continu.

Il est toutefois expressément entendu que le Project Manager désigné par une partie ne peut engager ou obliger l'autre partie ou ses intervenants. De même, les Project Managers ne peuvent remettre en cause et/ou modifier les droits et obligations respectifs des parties au terme des Prestations et du présent Contrat.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES PRESTATIONS ET RESULTATS

7.1. Le PRESTATAIRE cède, et ce à titre exclusif, par le présent Contrat à GROUPE ONEPOINT, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Résultats, des Prestations et, plus généralement du résultat de ses travaux (ci-après les « Éléments Cédés ») dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle (ci-après « Droits de Propriété Intellectuelle ») y attachés.

On entend par Droits de Propriété Intellectuelle toute création ou invention de quelque nature et de quelque forme que ce soit, protégeable ou non au sens de la loi française et/ou étrangère et des convention internationales, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles, les marques, les droits d'auteurs, les logiciels, les bases de données, le savoir-faire, les secrets de fabrique, les informations et documents techniques, confidentiels ou non, et plus généralement toute information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Cette cession interviendra au fur et à mesure de la réalisation des Éléments Cédés et porte également sur les supports matériels et les sources des Éléments Cédés.

Le PRESTATAIRE cède notamment, à ce titre, les droits d'exploitation qui comprennent, d'une part, le droit de reproduction et, d'autre part, le droit de représentation, tels que ces droits sont plus amplement définis ci-après.

7.1.1. Le droit de reproduction comprend :

(i) Le droit de reproduire et faire reproduire, éditer ou faire éditer, diffuser et faire diffuser, distribuer ou faire distribuer, utiliser ou faire utiliser, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, en tel nombre qui plaira à GROUPE ONEPOINT, tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions, de façon provisoire ou permanente, sous toute forme, en tout format, par tout moyen et/ou procédé, et sur tous supports actuels ou futurs, et notamment sur support électronique ou informatique (tels que notamment mémoire d'ordinateur(s), serveurs, etc.), en ce compris les supports analogique, numérique, magnétique ou optique (et notamment, bande magnétique, microfilm, CD, CD-Rom, DC-I, DVD, DVD Rom, DCC, Cassettes, mini-discs, vidéogrammes, etc.), et notamment, à partir de réseaux fermés ou ouverts (tels que Intranets, Internet, etc.), et ce, par quelque mode

que ce soit, pour tout public et toute destination, notamment - et sans que cette liste ne soit limitative - d'information, d'illustration, de publicité ou de promotion ;

Ce droit comprenant le droit de percevoir ou de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction, édition ou utilisation de tout ou partie des Éléments Cédés et/ou de leurs adaptations, modifications et/ou traductions, par tout moyens, y compris par voie de licence, prêt ou location.

- (ii) Le droit d'enregistrer et faire enregistrer, fixer et faire fixer, de façon provisoire ou permanente, par tous procédés et/ou moyens techniques connus ou inconnus à ce jour, sous toute forme, en tout format, et sur tout support connus ou inconnus à ce jour, et notamment sur support électronique, informatique, analogique, numérique, magnétique ou optique (tels que notamment la mémoire d'ordinateur(s), serveur(s), etc.), tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions, seuls ou associés à d'autres éléments;
- (iii) Le droit de traduire ou de faire traduire, en toutes langues et/ou en tout langage informatique connus ou inconnus à ce jour, tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions ;
- (iv) Le droit d'adapter ou de faire adapter, notamment par voie d'évolution, d'adjonction, de suppression, et plus généralement de procéder ou faire procéder à toute modification de tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions, de façon provisoire ou permanente, par tous procédés et/ou moyens techniques connus ou inconnus à ce jour;
- (v) Le droit d'incorporer ou faire incorporer, d'associer ou faire associer tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions à toute œuvre, système, programme et/ou autre élément, préexistants ou à créer et/ou inconnus à ce jour.

7.1.2. Le droit de représentation comprend :

Le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des Éléments Cédés, de leurs adaptations, modifications et/ou traductions, sous toute forme, sur tout support et par tout moyen et/ou procédé actuels ou futurs de communication au public, et notamment par voie d'édition graphique, par présentation, projection, exposition ou démonstration publique, par le biais de réseaux numériques, dans des circuits tant fermés (tels les Intranets) qu'ouverts (tels qu'Internet), ou de services télématiques, tels que le Minitel, ainsi que par radiodiffusion et télédiffusion (et ce notamment par voie

hertzienne, par satellite et par câblodiffusion) ou par tout autre moyen de télécommunication, quel que soit le mode de réception, d'accès et de consultation, direct ou indirect (tel que par téléchargement), domestique ou collectif, et quel que soit le mode d'accès, restreint ou libre, à titre gratuit ou onéreux.

Le PRESTATAIRE accorde le droit à GROUPE ONEPOINT et/ou à son Client Final de ne pas faire figurer le nom du PRESTATAIRE et/ou de ses Intervenants, et/ou sa marque et/ou logo sur les Éléments Cédés, quelle qu'en soit leur forme ou leur nature.

- **7.2.** La présente cession est consentie, par le PRESTATAIRE à GROUPE ONEPOINT, pour le monde entier et pour la durée légale de la protection conférée au PRESTATAIRE et à ses ayants droits par les Droits de Propriété Intellectuelle, selon la législation française et/ou étrangère, ainsi que les conventions internationales, y compris toute prolongation éventuelle qui pourrait être accordée.
- **7.3.** Le PRESTATAIRE reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit ou titre sur les Éléments Cédés. En conséquence, la présente cession emporte interdiction pour le PRESTATAIRE de poursuivre toute exploitation, reproduction et/ou utilisation, commerciale ou non, des Éléments Cédés. A cet égard, le PRESTATAIRE s'interdit de liciter l'exploitation, la reproduction et/ou l'utilisation, sous quelque forme, à quelque titre et pour quelque fin que ce soit des Éléments Cédés, et s'engage à ne pas les fournir, communiquer, divulguer, ou à permettre leur fourniture, communication ou divulgation à des tiers, sous quelque forme, à quelque titre et pour quelque fin que ce soit.

Le terme ou la résiliation anticipée du présent Contrat et/ou le non achèvement des Prestations par le PRESTATAIRE, pour quelque raison que ce soit, ne remet(tent) pas en cause la cession prévue au présent Article, laquelle demeure valable. La présente cession ne donne ni lieu, ni droit à une quelconque rémunération supplémentaire ou complémentaire.

Sans préjudice de ce qui précède, le PRESTATAIRE conserve le droit de réutiliser les enseignements qu'il a pu acquérir au cours de l'exécution des Prestations objet du présent Contrat.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1. Le PRESTATAIRE déclare et garantit à GROUPE ONEPOINT qu'il dispose de l'intégralité des droits, et notamment des Droits de Propriété Intellectuelle, cédés au titre du présent Contrat, et que ces Droits de Propriété Intellectuelle n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un autre contrat de cession ou concession, qui viendrait contredire, empêcher, gêner ou compromettre les Droits susmentionnés.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE déclare et garantit qu'il est le seul et le véritable auteur des Éléments Cédés, sans emprunt ou reprise, notamment, d'une autre création, invention et/ou autre élément dont il n'est pas l'auteur. En conséquence, le PRESTATAIRE garantit à GROUPE ONEPOINT que les Éléments Cédés, ni ne portent atteinte aux droits de tiers, ni ne font l'objet d'une réclamation, d'un procès ou de poursuites en cours ou éventuelles qui seraient fondés sur le fait que les Éléments Cédés ou leur utilisation porteraient atteinte auxdits droits.

Dans le cas contraire, il s'engage à demander expressément les cessions et/ou autorisations nécessaires desdits tiers à l'effet du présent Contrat.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE garantit GROUPE ONEPOINT contre toute réclamation et/ou action, et notamment une action en contrefaçon, imitation, violation, utilisation ou exploitation illicite, et/ou concurrence déloyale et/ou agissements parasitaires, et contre toutes sommes, indemnité et/ou dommages et intérêts, frais et dépens (y compris les frais d'avocat) que GROUPE ONEPOINT pourrait être amenée à payer à raison des Éléments Cédés et/ou de leur exploitation ou utilisation.

D'une façon générale, le PRESTATAIRE garantit GROUPE ONEPOINT contre tous troubles, revendications et/ou évictions qui pourraient porter atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits qu'elle acquiert au titre du présent Contrat.

Il est toutefois expressément convenu que la présente garantie ne vaut que pour autant que la contrefaçon (i) n'est pas le résultat d'un développement réalisé par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final, (ii) ne résulte pas de l'adjonction d'un élément non fourni par le PRESTATAIRE ou de l'omission d'un élément fourni par ce dernier, et (iii) à la condition que GROUPE ONEPOINT, dès la connaissance de l'existence d'une réclamation ou d'une action en contrefaçon, en informe le PRESTATAIRE, lui laisse toute latitude pour résoudre le litige, et lui apporte tout le soutien nécessaire.

8.2. Le PRESTATAIRE demeure seul responsable des dommages et/ou préjudices directs, indirects ou accessoires, de quelque nature que ce soit, qu'il aurait causé au Client Final et/ou à des tiers à l'occasion du présent Contrat.

Dans une telle hypothèse, le PRESTATAIRE s'engage à garantir GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final contre toute action, réclamation, et contre toutes sommes, indemnité et/ou dommages et intérêts, frais et dépens (y compris les frais d'avocat) que GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final pourrai(en)t être amené(s) à payer à ce titre.

ARTICLE 9 - NON CONCURRENCE

Pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de dix-huit (18) mois après son terme ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE s'interdit, que ce soit directement ou par le biais d'un tiers, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, de présenter, proposer, vendre, commercialiser, fournir et/ou accepter la réalisation, l'exécution et/ou la fourniture de travaux, prestations et/ou produits et/ou services de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement identiques, similaires ou concurrents des Prestations et/ou Résultats objet du présent Contrat, au profit de clients de GROUPE ONEPOINT pour lesquels le PRESTATAIRE est amené à intervenir, et plus spécifiquement au profit du Client Final et à toute société qui lui est affiliée, tant en France qu'à l'étranger, à quelque titre et dans quelque but que ce soit.

Le PRESTATAIRE se porte fort du respect de la présente clause par ses Intervenants et/ou collaborateurs.

ARTICLE 10 - INTERVENANTS

10.1. Obligations sociales. Le PRESTATAIRE recrute, emploie, rémunère, forme et dirige ses personnel, collaborateurs et Intervenants sous sa responsabilité exclusive, au regard des obligations fiscales et sociales françaises et/ou, le cas échéant, étrangères. Il est seul responsable du paiement de toutes les compensations dues à ses personnel, collaborateurs et Intervenants, et, le cas échéant, des taxes professionnelles, et de toute assurance compensatrice des salaires et bénéfices.

Par ailleurs et d'une manière générale, le PRESTATAIRE déclare et garantit qu'il respecte les obligations législatives et règlementaires applicables en matière de gestion de personnel et, notamment, s'acquitte de l'ensemble des obligations lui incombant au regard de l'article L.8221-3 du Code du Travail (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale). Le PRESTATAIRE certifie en outre que le travail découlant de l'exécution du présent Contrat et/ou des Prestations sera réalisé par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.3243-2 (remise des bulletins de salaire), L.3243-4 (livre de paie) et L.1221-10 et suivants (déclaration préalable et registre du personnel) du Code du Travail.

Le PRESTATAIRE garantit également que les Prestations objet du présent Contrat seront exécutées par des personnes employées régulièrement, et qu'il respecte notamment les articles L 8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au travail dissimulé, les articles L 1251-2 et suivants du Code du Travail relatifs au travail temporaire et les articles L.8231-1 et suivants du même Code relatifs au marchandage.

Il certifie enfin que pour les salariés de nationalité étrangère auxquels il pourrait faire appel, ceux-ci seront autorisés à exercer leur activité en France et employés régulièrement, notamment au regard des articles L 1221-10 et suivants, L 5221-2 et suivants et L 8251-1 du Code du Travail.

Dans ce cadre, le PRESTATAIRE remet au jour de la signature du présent Contrat et remettra à GROUPE ONEPOINT tous les six (6) mois, au choix, l'un des documents suivants :

- Attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au PRESTATAIRE et datant de moins d'un an ;
- Avis d'imposition afférent aux taxes professionnelles pour l'exercice précédent.

Le présent Article constitue une clause essentielle du Contrat sans laquelle GROUPE ONEPOINT n'aurait pas contracté.

10.2. Engagement général. Tout intervenant, et notamment le/les Intervenant(s) affecté(s) par le PRESTATAIRE aux fins de l'exécution du présent Contrat et/ou des Prestations, restera/ont sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité du PRESTATAIRE. Par conséquent, GROUPE ONEPOINT ne saurait en aucun cas être considérée comme l'employeur du/des Intervenant(s), ni être responsable pour les dommages résultant d'un acte ou de l'omission du/des intervenant(s) du PRESTATAIRE. Le/les Intervenant(s) Affecté(s) par le PRESTATAIRE à l'exécution des Prestations travaille(nt) ainsi sous la direction du Project Manager désigné par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final sans que cela n'entraîne un lien de subordination entre le/les Intervenant(s) et GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final.

Le PRESTATAIRE garantit à GROUPE ONEPOINT que ni lui ni ses Intervenants ne violent, du fait de la signature du Contrat, un quelconque autre accord ou une quelconque autre obligation qu'ils auraient à l'égard de tiers.

10.3. Continuité des Services. Compte tenu de la nature des prestations et de leur importance stratégique, le PRESTATAIRE s'engage, en cas de difficultés, quelle qu'en soit la nature, pendant toute la durée du Contrat, à assurer la continuité des Prestations par tous moyens possibles. Plus particulièrement, dans l'hypothèse de maladie ou absence prolongée, de démission ou de licenciement d'un/des Intervenant(s), ou de demande motivée de remplacement d'un/des Intervenant(s) par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final, le PRESTATAIRE s'engage à remplacer le/les Intervenant(s) en cause par une personne de compétence et expertise à tout le moins équivalente, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'événement ayant rendu ledit remplacement nécessaire.

Le remplaçant fera l'objet d'une présentation préalable par GROUPE ONEPOINT au Client Final. A défaut où en cas de refus du remplaçant ou de remplacement par le Client Final, et/ou d'impossibilité de remplacement, GROUPE ONEPOINT pourra suspendre où mettre fin au présent Contrat immédiatement et de plein droit, sans préavis ou indemnité. Le PRESTATAIRE reconnait le droit absolu du Client Final de refuser tout remplaçant et /ou remplacement par le PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE reconnait également le droit absolu de GROUPE ONEPOINT, en cas de nécessaire remplacement d'un/des Intervenant(s) du PRESTATAIRE, de refuser que le PRESTATAIRE procède audit remplacement, et de placer elle-même, en remplacement, un de ses propres intervenants auprès du Client Final.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de remplacement d'un/des Intervenant(s) par le PRESTATAIRE, quelle qu'en soit la cause, le prix payé par GROUPE ONEPOINT ne saurait être supérieur à celui spécifié à l'article 5.1. du présent Contrat. La période de recouvrement nécessaire à la formation et à la prise de connaissance du/des remplaçant(s) aux fins de la bonne exécution des Prestations sera aux frais du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE reconnait que la présente obligation est une condition essentielle du Contrat.

10.4. <u>Formation</u>. Il incombe au PRESTATAIRE de désigner, pour assurer l'exécution des Prestations, des personnes parfaitement qualifiées à cet effet.

La formation des Intervenants du PRESTATAIRE est assurée par ce dernier. Cependant, une formation sur des techniques, outils ou programmes pourra être demandée par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final pour la bonne exécution des Prestations, et être dispensée aux Intervenants du PRESTATAIRE par des organismes extérieurs désignés par GROUPE ONEPOINT et/ou le Client Final. Le PRESTATAIRE supportera le coût de cette formation. Les parties conviendront, par ailleurs, des conditions dans lesquelles cette formation interviendra afin de ne pas porter atteinte à la bonne exécution des Prestations.

Pendant la durée de la formation, la facturation sera interrompue.

En aucun cas le PRESTATAIRE ne pourra se prévaloir de la formation dispensée pendant la durée des Prestations pour procéder à une requalification de son Intervenant correspondant et/ou à une révision du prix.

ARTICLE 11 - ASSURANCE ET INDEMNISATION

11.1. <u>Principe</u>. Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du présent Contrat, une assurance responsabilité civile la couvrant pour toutes les conséquences dommageables liées à l'exercice de son activité professionnelle et à l'exécution du présent Contrat.

De la même manière, chaque partie s'engage à maintenir, à ses frais, pendant toute la durée du présent Contrat, les contrats d'assurance nécessaires la concernant et concernant ses personnel et intervenants (et plus particulièrement les Intervenants), et incluant notamment les compensations salariales, les compensations pour infirmité, et les assurances chômage.

Chaque partie fournira, à première demande de l'autre partie, une attestation de ces assurances.

- **11.2.** <u>Préjudices corporels ou aux biens</u>. Chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie et ses employés pour tout préjudice corporel ou matériel de toute nature résultant des actes ou omissions de cette partie ou de ses préposés.
- **11.3.** <u>Limitation de responsabilité</u>. Sans préjudice de leurs obligations de garantie, les parties ne seront, en tout état de cause, en aucun cas responsable l'une envers l'autre des dommages immatériels, indirects ou consécutifs.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

12.1. Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations quelle que soit leur nature (et notamment commerciales, techniques et financières) dont elles ont reçu communication, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, ou peuvent avoir eu connaissance à l'occasion ou au cours de l'exécution du présent Contrat et/ou des Prestations ou qui, selon les circonstances, devraient être traitées en tout conscience comme étant confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles, le présent Contrat et ses éventuelles Annexes, les Prestations, leur objet, leur étendue et leur prix, les Résultats, ainsi que tous documents informations et/ou données, remis et/ou communiqués en exécution du présent Contrat et/ou des Prestations, et/ou relatifs à l'activité des parties et/ou du Client Final.

12.2. Les parties s'engagent à ne permettre l'utilisation des Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et des Prestations, aux seules personnes impliquées dans l'exécution du présent Contrat et des Prestations, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire.

Chaque partie s'engage à ne pas copier, imprimer, ou dupliquer, tout ou partie des Informations Confidentielles de l'autre partie, et à ne pas permettre de tels actes à quiconque, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à retourner à l'autre partie, dès le terme ou la résiliation du Contrat (et, le cas échéant, des Prestations), les exemplaires et/ou copies des Informations Confidentielles en leur possession et auxquelles elles ont eu accès par l'autre partie et/ou, s'agissant du PRESTATAIRE, par le Client Final, et à ne conserver aucune Information Confidentielle sous aucune forme sans l'accord préalable écrit de l'autre partie et/ou, le cas échéant, du Client Final.

- **12.3.** Les obligations résultant du présent article ne s'imposent pas à l'égard des Informations :
 - dont la partie réceptrice avait déjà connaissance au moment de sa réception; ou
 - qui seraient tombées dans le domaine public sans violation par la partie réceptrice du présent Contrat ; ou
 - qui auraient été légitimement divulguées à la partie réceptrice par un tiers sans violation d'une restriction de divulgation; ou
 - qui auraient été développées de façon indépendante par la partie réceptrice; ou
 - qui auraient été divulguées après obtention de l'accord préalable écrit de la partie émettrice; ou
 - dont la divulgation aurait été requise sur l'injonction d'un organe gouvernemental ou législatif, ou d'une juridiction compétente.
- **12.4.** Le présent article ne saurait conférer une licence ou tout autre Droit de Propriété Intellectuelle à l'une quelconque des parties sur les Informations Confidentielles de l'autre partie et/ou du Client Final.

- **12.5.** Le PRESTATAIRE se porte fort du respect des obligations de confidentialité édictées au présent article par son/ses Intervenant(s).
- **12.6.** Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de dix (10) ans suivant la fin du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 13 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Engagement réciproque. En application de la loi Informatique et Libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée et tous textes d'application associés), chaque partie reconnait que les traitements de données auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution du Contrat ne peuvent s'exécuter que sous réserve du respect des règles de déclaration et, le cas échéant, d'autorisation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), lorsque ces données correspondent à des données à caractère personnel au sens de la loi susvisée.

En conséquence, chaque partie s'engage à effectuer sous sa responsabilité les déclarations et/ou obtenir les autorisations auprès de la CNIL qui pourraient s'avérer nécessaires aux traitements auxquels elle procède et/ou qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et en garantit l'autre partie.

13.2. <u>Engagement du PRESTATAIRE</u>. Le PRESTATAIRE s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre des Prestations (et notamment celles du Client Final).

Le PRESTATAIRE s'interdit en outre de copier et/ou communiquer ces données à caractère personnel à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit, et d'en faire un quelconque usage, autre que celui strictement nécessaire à la bonne réalisation des Prestations.

ARTICLE 14 - DUREE

14.1.	Le	présent	Contrat	est	conclu	pour	une	durée	déterminée	de
		,	soit du			au			(« Pér	riode
Initiale	; »),	sous rése	erve du b	on dé	roulemer	nt d'une	e péri	ode de	test de	_ (_)
semai	nes à	à compter	de la date	de c	ommence	ement d	des Pr	estations	s – soit à com	npter
du			, cette pé	riode	de test a	ayant po	our ob	jet de pe	ermettre au C	lient
Final	et à	GROUPE	ONEPOI	NT d	e s'assur	er raiso	onnabl	ement o	de la capacité	á du
PRES	TATA	AIRE à réa	aliser les P	restat	tions obje	t du pré	ésent (Contrat.		

En conséquence, GROUPE ONEPOINT pourra, à tout moment durant cette période de test, décider de ne pas maintenir le Contrat, lequel sera alors considéré comme caduque et n'ayant aucun effet, et en avertira le PRESTATAIRE par tout moyen à sa convenance, avec confirmation écrite.

Cette possibilité de ne pas maintenir le Contrat est réservée à GROUPE ONEPOINT, la signature du présent Contrat emportant, pour le PRESTATAIRE, engagement ferme et définitif de sa part pour toute la durée du Contrat, telle que précisée cidessus.

Le PRESTATAIRE est conscient de l'importance stratégique des Prestations objet du présent Contrat, ainsi que de leur parfaite exécution, tant pour GROUPE ONEPOINT que pour le Client Final, et accepte la période de test sans conditions ni réserves.

14.2. Le présent Contrat sera renouvelable et/ou prolongeable au-delà de la Période Initiale par voie d'avenant, pour une ou plusieurs périodes successives, dont la durée sera précisée à l'avenant correspondant.

ARTICLE 15 - RESILIATION

15.1. Résiliation sans faute. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, GROUPE ONEPOINT pourra, à sa seule discrétion, mettre fin à la réalisation des Prestations à tout moment par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, sous réserve toutefois du respect d'un préavis de un (1) mois, et de payer au

PRESTATAIRE le prix des Prestations accomplies jusqu'à la date d'arrêt desdites Prestations.

15.2. Résiliation pour faute. Comme précédemment, sans préjudice des autres dispositions du Contrat relatives à la résiliation du Contrat, en cas d'inobservation par l'une quelconque des parties des obligations énoncées aux présentes, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier dans un délai spécifié à ladite mise en demeure.

Si à l'issue du délai ainsi indiqué à la mise en demeure la partie défaillante ne s'est pas exécutée, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le fait qu'une des parties ne revendique pas ou n'ait pas revendiqué les conséquences d'un manquement contractuel, d'une faute ou inexécution par l'autre partie au présent Contrat n'impliquera aucune renonciation à se prévaloir de tout manquement, faute ou inexécution par la partie défaillante, quelle que soit la disposition du présent Contrat qui a fait l'objet du manquement, faute ou inexécution par la partie défaillante et non revendiqué(e).

Notamment, le maintien du Contrat au-delà de la période de test spécifiée à l'article 14.1. ne présume pas de la bonne exécution et de la conformité des Prestations effectuées et/ou de leur Résultats, ni de l'absence de manquement, faute ou inexécution pendant cette période de test ou toute autre période du Contrat.

15.3. Résiliation pour terme de la convention principale. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, les parties reconnaissent expressément que le présent Contrat est indissolublement lié à la convention principale conclue entre GROUPE ONEPOINT et le Client Final.

A cet égard, le PRESTATAIRE reconnait et accepte expressément, sans conditions ni réserves, le droit et la liberté du Client Final de mettre un terme à sa convention principale avec GROUPE ONEPOINT, et/ou de mettre un terme, arrêter, ne pas maintenir et/ou ne pas poursuivre les Prestations, et ce, à tout moment.

En conséquence, dans l'hypothèse où la convention principale visée ci-dessus devrait prendre fin, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat sera résilié automatiquement et de plein droit à même date que la date de fin de la convention principale, sans préavis ni indemnité au profit de l'une quelconque des parties.

Par ailleurs, et sans préjudice des dispositions de l'article 10.3. du présent Contrat, compte tenu de la nature des Prestations et de leur importance stratégique, dans l'hypothèse ou le Client Final déciderait de mettre un terme définitif à l'intervention du PRESTATAIRE pour quelque raison que ce soit, ce qui équivaut en l'espèce au terme de la convention principale pour ce qui concerne le PRESTATAIRE, le présent Contrat sera résilié automatiquement et de plein droit à la date spécifiée par le Client Final pour le terme de l'intervention du PRESTATAIRE, sans préavis ni indemnité au profit de l'une quelconque des parties. Le PRESTATAIRE reconnait et accepte expressément, sans conditions ni réserves, le droit et la liberté du Client Final à cet égard.

Le présent Article constitue une clause essentielle du Contrat sans laquelle GROUPE ONEPOINT n'aurait pas contracté.

15.4. <u>Arrêté des Comptes</u>. Sous réserve des autres dispositions du présent Contrat, les parties feront leurs comptes à la résiliation ou au terme du présent Contrat, et GROUPE ONEPOINT règlera au PRESTATAIRE le prix des Prestations accomplies à la date du terme ou de la résiliation et non encore réglées.

ARTICLE 16 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée du présent Contrat et pour une période de six (6) mois suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause, chacune des parties s'engage à ne pas solliciter débaucher, embaucher et/ou recourir aux services, directement ou indirectement, sous quelque forme, à quelque titre, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, à un employé, consultant et/ou intervenant de l'autre partie ayant participé à l'exécution des Prestations et du présent Contrat, et ce, même dans l'hypothèse où la sollicitation émanerait de l'employé, consultant et/ou intervenant lui-même, et à ne le permettre à aucune filiale ou partenaire.

Dans le cas où une des parties déciderait de rompre cette clause, elle s'engage à payer à l'autre partie un montant égal aux trois (3) derniers mois de salaire et/ou rémunération brute de la personne débauchée. Toute autre compensation monétaire est expressément exclue.

ARTICLE 17 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Dans le cadre du présent Contrat, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte, en qualité de commerçant indépendant. Ni GROUPE ONEPOINT, ni le PRESTATAIRE ne pourront, en aucun cas, être considérés comme mandataire, distributeur, représentant ou agent de l'autre partie lors de l'exécution du présent Contrat, ou pour toute autre activité. Toute notion d'acte de société ou affectio societatis, ainsi que toute notion de partage de pertes ou de bénéfices est formellement exclus de ce Contrat.

Ni GROUPE ONEPOINT, ni le PRESTATAIRE, ne peuvent assumer, créer ou accepter quelque responsabilité ou obligation que ce soit pour le compte de l'autre partie, sans l'autorisation préalable écrite de cette dernière.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution, retard ou empêchement d'exécution d'une obligation quelconque découlant du présent Contrat si l'inexécution, retard ou empêchement dans l'exécution de cette obligation résulte d'un cas de force majeure tel que, notamment, modification du cadre réglementaire ou législatif, incendie, catastrophe naturelle, accident, fait du prince ou tout autre cause échappant à son contrôle, sous réserve de sa notification, par la partie qui l'invoque à l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours à compter de la survenance de cet événement.

En cas de force majeure, telle que décrite ci-dessus, les parties se rapprocheront dans les plus brefs délais afin de déterminer si et dans quelle mesure l'exécution du Contrat peut être poursuivie. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification visée ci-dessus, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans faute par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 - SOUS TRAITANCE

Le PRESTATAIRE ne pourra sous-traiter l'exécution de ce Contrat à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de GROUPE ONEPOINT.

En cas de sous-traitance autorisée, le PRESTATAIRE restera en tout état de cause responsable, vis-à-vis du GROUPE ONEPOINT de l'exécution de toutes les obligations lui incombant au titre du présent Contrat.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE

Le présent Contrat et ses éventuelles Annexes, qui en font partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet, et annule et remplace tous autres documents échangés ou accords, écrits ou verbaux, antérieurement conclus entre les parties.

ARTICLE 21 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où une des dispositions du présent Contrat se révélerait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions du Contrat demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus au Contrat.

ARTICLE 22 - MODIFICATION

Toute modification aux dispositions du présent Contrat ou à ses éventuelles Annexes devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant prenant la forme écrite, et signé par des représentants dûment habilités des deux parties.

ARTICLE 23 - CESSION

Aucune cession du présent Contrat par le PRESTATAIRE ne pourra être effectuée sans l'accord préalable écrit de GROUPE ONEPOINT. GROUPE ONEPOINT se réserve le droit de céder le Contrat totalement ou partiellement aux sociétés de son Groupe et/ou un tiers.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICA	BL	E
-----------------------------------	----	---

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation, litige ou différend de quelque nature que ce soit, se rapportant au présent Contrat, à son exécution et/ou à son interprétation, les parties attribuent, de convention expresse, compétence au Tribunal de Commerce de Nanterre pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

GROUPE ONEPOINT	LE PRESTATAIRE	